

Allocation pour frais d'entretien de monture

ARRETE N° 462 accordant une allocation pour frais d'entretien de monture.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu la lettre n° 743 du commandant de cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les miliciens affectés à la subdivision de Bassari et utilisant leur monture pour les besoins du service seront remboursés de leurs frais d'entretien de leur monture au taux forfaitaire de vingt francs par mois.

Ce remboursement sera effectué sur production d'un certificat du chef de détachement, visé du commandant de cercle, constatant que les ayants-droit ont bien utilisé leur monture dans le courant du mois pour les besoins du service.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 11 octobre 1935.
BOURGINE.

Réorganisation du service de l'agriculture et des forêts

ARRETE N° 465 portant réorganisation du service de l'agriculture et des forêts.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, portant organisation du personnel de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine modifié par les décrets des 16 octobre 1926, 24 septembre 1930 et 30 novembre 1931;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel local du cadre local européen des conducteurs de travaux agricoles et forestiers du Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes; ensemble tous textes l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 13 mars 1932 réorganisant le service de l'agriculture du Togo;

Vu l'arrêté du 7 avril 1932 portant création d'un organisme de lutte antiacridienne;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits du cru et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 17 mai 1935 fixant les attributions de l'administrateur supérieur du Togo;

Vu l'arrêté du 13 avril 1935 transférant la direction du service de l'agriculture du territoire du Togo à Porto-Novo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'agriculture et des forêts est chargé d'effectuer tous travaux, recherches et études concernant l'agriculture et les forêts. Il concourt dans les conditions définies par l'arrêté du 26 septembre 1934 susvisé au fonctionnement du service de l'inspection des produits du cru.

Il est dirigé par un chef de service placé sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le personnel du service de l'agriculture et des forêts est composé :

1° — D'agents du cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies;

2° — D'agents du cadre local européen des conducteurs de travaux agricoles et forestiers du Togo;

3° — D'agents du cadre local indigène des agents de culture du Togo ;

4° — D'agents du cadre local indigène des moniteurs d'agriculture du Togo.

ART. 3. — Le service de l'agriculture et des forêts comprend :

1° — Une direction ayant son siège à Porto-Novo;

2° — Trois circonscriptions agricoles;

3° — Une circonscription du coton dont le rayon d'action s'étend à l'ensemble du Territoire;

4° — Les établissements d'enseignement d'expérimentation ou de vulgarisation agricoles.

ART. 4. — Le chef du service de l'agriculture et des forêts établit le projet de budget du service et dresse les plans de campagne, annuel ou quinquennal. Il prépare le programme d'enseignement et de vulgarisation agricoles et concourt à son exécution.

Il participe à la préparation des cahiers des charges relatifs aux concessions et locations rurales des terrains domaniaux. Il centralise les renseignements sur les produits agricoles et les produits naturels du sol du Territoire.

Il participe, à titre de conseiller technique à l'établissement, pour la partie agricole, des programmes d'enseignement des écoles primaires ou régionales du Territoire, à l'élaboration de la réglementation locale sur le conditionnement des produits du cru, à la création et au fonctionnement des sociétés de prévoyance, des associations agricoles indigènes et de caisses de crédit agricole, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Il délivre tous certificats de non infection des graines ou des plants conformément aux textes en vigueur.

Il concourt à la défense contre les maladies et les insectes nuisibles aux cultures et, notamment à la lutte antiacridienne dans les conditions déterminées par l'arrêté du 7 avril 1932 susvisé.

Il reste en relation permanente avec les établissements techniques de France; des colonies françaises et des pays étrangers.

ART. 5. — Les chefs de circonscriptions sont chargés de l'exécution du programme agricole arrêté pour chaque circonscription par le Commissaire de la République; sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des forêts, après avis du commandant de cercle.

La circonscription du coton a pour objectif le contrôle et l'étude de tout ce qui a trait à la production cotonnière dans le territoire notamment la détermination des zones de culture et des espèces leur convenant le mieux, les conditions générales de cette culture, la lutte contre les maladies et parasites de toutes sortes, la distribution des semences, la sélection des espèces existantes et les essais de celles à introduire le conditionnement des produits.

Au point de vue technique en ce qui concerne la production du coton les chefs de circonscriptions agricoles se conforment aux directives du chef de la circonscription du coton qui constate les résultats et en rend compte au chef du service de l'agriculture et des forêts.

ART. 6. — Les commandants de cercle veillent à l'accomplissement du programme et en suivent les